

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 152-199-1913 rendant exécutoire un rôle supplémentaire de la contribution des patentes de 1re catégorie. (1er trimestre 1913).

n° 152-199-1913

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 mai 1913

Numéro JO
n° 199 du 31/05/1913

Date du numéro
31 mai 1913

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 29 juin 1908, 31 décembre 1909, et 10 mars 1911, sur le régime de la contribution des patentes

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Vu le décret du 30 janvier 1857 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif

Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

— Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution des patentes de 1re catégorie, pour le 1er trimestre de l'année 1913, arrêté dans la séance du Conseil d'Administration de ce jour, à deux articles et à la somme de quatre cent trois francs trente-deux centimes. Art. 2 — Les contribuables devront s'acquitter immédiatement du montant de leurs contributions. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.